



Arrêt

**n° 81 222 du 14 mai 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la municipalité de Prishtinë. Vous avez introduit une demande d'asile le 9 septembre 2009 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Prishtinë avec votre famille. Votre père aurait travaillé comme manager à l'entreprise minière Trepca. En 1998 et 1999, vous auriez été interrogé et maltraité par des membres de l'UCK, du groupe dit « de Llap », notamment à cause des activités de votre père.

Vous auriez été interrogé sur ce groupe par la police serbe. Puis vous auriez subi des interrogatoires en 2002, 2005, 2006 et 2009, par UNMIK, puis EULEX, à propos de ce que vous saviez sur le groupe de Llap. Le 7 mai 2003, vous auriez été victime d'une attaque à la bombe, et votre cousin, Monsieur [B.A.], qui se trouvait avec vous, serait décédé sur le coup. Vous-même auriez été blessé. La famille vous aurait reproché le décès de votre cousin, vous tenant pour responsable. Toujours en 2003, plusieurs membres du groupe de Llap auraient été arrêtés et condamnés, puis auraient été relâchés environ un an plus tard.

Vous auriez encore subi d'autres agressions par des personnes inconnues. En 2005, vous auriez reçu les menaces d'une personne répondant au prénom de [F.], à main armée. A une occasion, vous auriez été emmené au poste de police de Kenan, où un policier aurait eu un comportement agressif vis-à-vis de vous. Vous auriez appelé votre frère policier, [L.], grâce auquel vous auriez finalement été libéré. En avril 2008, vous auriez été agressé encore une fois par cinq inconnus. Vous auriez retrouvé l'identité de l'un d'eux, soit Monsieur [A.I.], sur Internet, et vous l'auriez dénoncé. Ce dernier aurait été arrêté puis relâché. Cette personne serait actuellement toujours une personne recherchée par Interpol et la KP au Kosovo. Vers avril ou mai 2009, vous auriez été menacé et agressé par le même [F.] qui vous avait menacé en 2005. Votre frère policier, [L.], vous aurait par la suite annoncé que [F.] avait été arrêté pour port d'armes. Vous auriez été de nombreuses fois porter plainte à la police de l'UNMIK puis à l'EULEX, soit entre 50 et 60 fois depuis la fin de la guerre.

Vers la fin du mois d'août 2009, vous vous seriez réfugié chez votre père à Mitrovicë, où vous seriez resté une dizaine de jours. Votre père aurait contacté un passeur et début septembre, vous seriez monté à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination le 7 septembre 2009, et auriez retrouvé votre demi-frère, Monsieur [B.A.] (SP : [...]), citoyen belge, à Namur.

A Namur, en juin 2010, vous auriez entamé une relation avec une femme albanophone répondant au nom de [T.V.], de nationalité belge. Vous ne lui auriez cependant jamais divulgué votre nom de famille, pour éviter qu'on sache qui vous étiez. Celle-ci aurait obtenu un double des clés de votre appartement. Puis vous auriez été agressé à coups de couteaux chez vous, à cinq reprises, entre juillet 2011 et janvier 2012, toujours par le même homme, que vous ne connaissiez pas, et qui vous aurait traité d'espion. Vous auriez découvert, suite aux investigations de la police belge, l'identité de votre agresseur : Monsieur [V.A.]. Celui-ci serait d'origine kosovare, et aurait été aperçu en compagnie de [V.]. Vous ne savez pas si les événements en Belgique ont un lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez les documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo, émise le 20/10/2008 et valable 10 ans ; un extrait d'article trouvé sur www.trepca.net, relatant des événements d'actualité publiés le 8 mai 2003, sur lequel vous avez entouré à la main la nouvelle sur l'état de santé de blessés, non identifiés ; un extrait d'article trouvé sur www.forumishqiptar.com, posté le 15/09/2009, mentionnant le témoignage de Monsieur Stankovic Milovan dans le cadre du jugement d'anciens combattants de l'UCK, du « Groupe de Llap » ; un extrait d'article trouvé sur www.evropaelire.org, posté le 16/07/2003, à propos des condamnations de membres du « Groupe de Llap » que vous citez ; un extrait d'article trouvé sur www.forumishqiptar.com, posté le 12/09/2009, mentionnant le témoignage d'un témoin de l'accusation, Monsieur Mustafa Fatmir, entendu dans le cadre du procès contre le « Groupe de Llap » ; une page imprimée du site internet <http://kosovopolice.com>, reprenant la photo et quelques détails de l'identité d'une personne recherchée, soit Ilir (Ymer) Avdullahu ; un extrait d'article trouvé sur www.infosot.com, posté le 02/10/2009, mentionnant les condamnations de membres du « Groupe de Llap » pour crimes de guerre et traitements inhumains de détenus civils.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur les agressions que vous auriez subies du fait de vos témoignages effectués auprès de l'UNMIK, puis d'EULEX, dans le cadre de procès à répétition contre des anciens combattants de l'UCK pour crimes de guerre, membres du groupe dit « Groupe de Llap ». Vous seriez taxé d'espion par votre entourage (CGRA notes d'audition pp. 9 à 11).

Premièrement, relevons que vous n'avez pas fourni d'éléments matériels permettant d'établir les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous déclarez vous être rendu, de cinquante à soixante fois auprès de l'UNMIK et de l'EULEX, que vous avez également déposé plainte à plusieurs reprises auprès de la police à Namur suite à des agressions subies en Belgique, vous ne nous fournissez pas le moindre procès-verbal. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vos déclarations se sont révélées être imprécises et incohérentes sur plusieurs points. Le manque de crédibilité générale qui résulte de ces observations nous empêche de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Tout d'abord, il est bon d'attirer l'attention sur le fait qu'aucune trace de vos témoignages dans le cadre des procès visant le « Groupe de Llap » n'a pu être retrouvée dans les informations objectives disponibles au CGRA.

Ensuite, relevons aussi qu'aucune explication claire n'est ressortie de vos déclarations, à propos d'un lien présumé entre les différentes agressions que vous auriez subies et vos témoignages auprès d'UNMIK et EULEX (CGRA notes d'audition pp. 9 à 11). Interrogé de nombreuses manières, en particulier sur un événement qui apparaît comme majeur dans votre récit, soit l'attaque à la bombe lors duquel votre cousin [A.] aurait été tué, vous avez été incapable d'expliquer comment vous avez pu relier cette attaque à vos témoignages dans les procès du « Groupe de Llap » (CGRA notes d'audition p. 2 14). Plus loin dans votre audition, alors que vous étiez amené à décrire les différentes agressions, vous avez en outre affirmé que deux de vos agresseurs, soit [I.A.] et [F.] (dont vous ignorez le nom de famille), n'avaient rien à voir entre eux, et que vous pensez qu'il n'y avait aucun lien entre eux (CGRA notes d'audition p. 19). De plus, le lien entre les événements que vous invoquez au Kosovo et les agressions que vous affirmez avoir subies en Belgique n'est pas non plus établi. Vous ne pouvez donner aucun indice à ce sujet, et vous admettez que vous ne pouvez vous-même pas déchiffrer la situation. Vous avez seulement pu mentionner que votre agresseur vous avait traité d'espion, ce qui ne semble pas suffisant pour justifier un lien clair avec les différents événements produits au Kosovo (CGRA notes d'audition pp. 11 à 14). L'évocation de ces faits, non documentés et produits en Belgique, ne peuvent donc pas justifier l'octroi d'un statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, sur base du pays dont vous avez la nationalité, soit le Kosovo.

Ensuite, interrogé sur le nombre des agressions subies depuis la fin de la guerre, vous répondez en parlant de vos multiples plaintes auprès des autorités au Kosovo. Vous affirmez avoir porté plainte entre 50 et 60 fois, la plupart du temps auprès de la police de l'UNMIK, puis d'EULEX (CGRA notes d'audition pp. 17-18). Pourtant, appelé à donner des détails sur les agressions subies, et plus particulièrement les événements récents, vous n'avez fait allusion qu'à cinq événements en tant que tels, produits en 2003, 2005, 2008 et 2009 (CGRA notes d'audition pp. 10 à 19). Cette inconsistance entre le nombre d'événements mentionnés et le nombre de plaintes introduites nous mène à envisager une exagération de votre part dans les déclarations que vous avez fournies, ce qui diminue la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Aussi, vous déclarez que vos problèmes sont initialement la conséquence des activités de votre père avec les Serbes avant et/ou pendant la guerre. Or vous affirmez qu'actuellement votre père vivrait, sans problème particulier, avec sa deuxième épouse, Madame [J.D.], à Mitrovicë (CGRA notes d'audition pp. 4 et 9). Pourtant, cette information n'a pas pu être vérifiée par les informations objectives, vu que votre père n'apparaît pas sur les listes récentes des électeurs au Kosovo dans cette commune (voir informations pays n°10). Votre père apparaît par contre, sous le nom de [Br.R.], dans les listes d'électeurs inscrits à Prishtinë (voir informations pays n°11). Par ailleurs, sa seconde épouse, qui selon vos déclarations, est d'origine ethnique serbe, n'apparaît pas sur les listes d'électeurs de ces municipalités, ni en 2007, ni en 2009, ni en 2010.

Relevons aussi que votre demi-frère [A.], fils de la même [D.] selon vos déclarations (CGRA notes d'audition p. 4), a fourni un nom différent comme nom de jeune fille de sa mère, soit [M.]. Ce nom n'apparaît pas non plus sur les listes d'électeurs précitées. Il ressort en outre des déclarations de votre demi-frère [A.] au CGRA, en 2005, que sa mère aurait eu des problèmes avec votre père [R.], et qu'au

moment de sa demande d'asile en 2005, il n'avait plus eu de contacts récents avec sa mère (CGRA notes d'audition [B.A.] 16/06/2005 pp. 3 à 5). Ces observations nous empêchent de confirmer vos déclarations sur la situation actuelle de votre père, ce qui diminue la crédibilité générale de votre récit.

Puis, vous avez admis que vos frères n'avaient aucun problème au Kosovo. Vos problèmes étant à l'origine causés par les activités de votre père, il semble peu cohérent que vous soyez l'unique cible des agressions, alors que trois de vos frères et demi-frères résideraient encore au Kosovo, sans problèmes (CGRA notes d'audition p. 5). Cette observation permet de réduire encore d'un cran le bien-fondé de votre crainte.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu que vous seriez privé d'accès à une protection adéquate et efficace de la part des autorités présentes au Kosovo. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Si vous affirmez avoir porté plainte à de multiples reprises, il ressort des informations que vous produisez que les membres principaux du « Groupe de Llap » ont été arrêtés et purgent actuellement leur peine de prison (CGRA notes d'audition pp. 17 à 20 ; inventaire des pièces documents n°4 et 7). Un autre de vos agresseurs, soit [F.], aurait aussi été emprisonné pendant la période où vous auriez fui le Kosovo (CGRA notes d'audition pp. 19 et 20). S'il ressort de vos déclarations que la confidentialité de vos témoignages n'aurait pas été entièrement respectée dans les procédures de l'UNMIK et/ou d'EULEX (CGRA notes d'audition p. 10), et qu'à cause de cela vous auriez subi des menaces et agressions, vous produisez aussi un extrait d'article mentionnant que les mesures de sécurité pour la protection des témoins est effective au Kosovo (voir inventaire des pièces n°3). En outre, selon les informations objectives disponibles au CGRA (voir informations pays documents n°1 à 6), tant la police kosovare que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK – elle ne dispose ainsi pas encore des moyens suffisants pour lutter avec efficacité contre des crimes complexes, tels que la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue, et d'autre part, la collaboration entre justice et police n'est pas toujours optimale –, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour au Kosovo. Votre carte d'identité ne permet pas de soutenir autre chose que votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'extrait d'article trouvé sur www.trepca.net, ne fait aucune référence claire aux faits que vous invoquez. Des recherches supplémentaires sur Internet ont révélé la suite de cet article (voir informations pays n°7), qui mentionne le nom de votre cousin en tant que personne blessée en mai 2003. Cet élément permet de soutenir vos déclarations quant à sa présence lors d'une explosion à Prishtinë, mais ne confirme pas le lien que vous invoquez avec vos témoignages. L'extrait d'article mentionnant le témoignage de Monsieur Stankovic Milovan ne permet pas d'établir un lien avec votre récit d'asile, vu que ce nom n'a jamais été mentionné par vous. Les extraits des articles du 16/07/2003, du 12/09/2009 et du 02/10/2009 sur les poursuites et condamnations de membres du « Groupe de Llap », confirment vos déclarations à ce sujet, mais ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement intervenu comme témoin ; la page tirée du site de la PK sur [I.A.] soutient vos propos selon lesquels cette personne est recherchée par la police, mais ne permet pas de rétablir un lien avec vous. Les différents documents que vous avez remis ne suffisent donc pas à rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel que produit dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle sollicite, en termes de dispositif, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et , à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante joint à la requête un procès-verbal de police dressé par un inspecteur de la zone de police de Namur le 4 août 2011 duquel il ressort que le requérant aurait été agressé par le petit ami, jaloux, d'une personne avec qui il avait des rapports.

4.2. Cette pièce fait exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée. Elle n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit l'examiner à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce.

4.3. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif, notamment, que le requérant ne démontre pas qu'il serait privé d'accès à une protection adéquate et efficace de la part des autorités présentes au Kosovo avant de demander la protection internationale auprès des autorités belges.

5.2. La partie requérante fait notamment valoir à cet égard que la partie défenderesse *«ne conteste pas le fait qu'il ressort des déclarations de mon requérant que la confidentialité de ses témoignages n'a pas été entièrement respectée dans les procédures de l'UNMIK et/ou de l'EULEX ; que mon requérant a exposé que c'est à cause de cela qu'il avait subi des menaces et des agressions ; attendu que mon requérant rappelle qu'il a déposé plainte à plusieurs reprises entre les mains de l'EULEX ainsi que de l'UNMIK mais qu'une protection efficace n'a plus [sic] lui être octroyée »*

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne *« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays »*. De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger *« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »*.

L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.4. En l'espèce, il appert des arguments de la partie requérante que les acteurs dont émaneraient la crainte de persécution ou d'atteinte grave sont des acteurs non étatique. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* principalement l'Etat kosovar, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.5.2. Cependant, l'argumentation telle que reprise au point 5.2. n'infirme pas le caractère effectif de la protection assurée par les autorités kosovares dès lors qu'il apparaît établi que les membres principaux du « groupe de Llap » ont été arrêtés et « *purgent actuellement leur peine de prison* » et qu'un autre des agresseurs prétendu du requérant, F., aurait aussi été emprisonné pendant la période où le requérant a fui le Kosovo. Force est de constater que l'argumentation de la partie requérante consiste en réalité à tenter d'inverser la charge de la preuve alors que c'est à elle qu'il incombe de démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Or, la partie requérante dépose elle-même des éléments qui permettent d'établir que, même si la confidentialité de ses témoignages aurait pu ne pas être entièrement respectée, la partie défenderesse employant le conditionnel à bon escient, ce qui n'est pas démontré, il n'en demeure pas moins qu'il existe des mesures de sécurité pour la protection des témoins, laquelle apparaît effective (voir inventaire des pièces, document n° 3). En outre, la partie défenderesse verse au dossier administratif une série d'informations objectives qui appuient les constats particuliers propres au dossier énoncés ci-avant, à savoir que, de manière générale, un système judiciaire effectif, au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 se met en place, ce qui n'est pas raisonnablement contesté par la partie requérante.

5.6. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat kosovar contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves.

5.7. Enfin, en l'espèce il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement au Kosovo permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT